

Ordonnance statuant sur les rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1981

du 2 juillet 1980

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1980¹⁾ réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983,

arrête :

Article premier Paysans de montagne et petits paysans

Les prestations ci-après de la Confédération ne sont pas soumises à la réduction :

Article budgétaire	Nature de la prestation
318.433.03	Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans
318.453.03	Assurance-accidents des paysans de la montagne
604.433.04	Céréales panifiables, subsides à la surface (<i>uniquement</i> les subsides à la surface accordés aux régions de montagne selon le cadastre de la production animale)
707.433.02	Culture des céréales fourragères (<i>uniquement</i> les primes de culture dans les régions de montagne selon le cadastre de la production animale)
707.433.20	Elevage du bétail (<i>uniquement</i> les contributions destinées à améliorer l'élevage du bétail dans les régions de montagne)
707.433.21	Encouragement de la vente du bétail
707.433.33	Contributions aux frais des détenteurs de bétail bovin dans les régions de montagne
707.433.40	Améliorations foncières et bâtiments ruraux (<i>uniquement</i> les améliorations en cours dans les régions de montagne réalisées par étapes et dans les conditions prévues à l'art. 703 CC)
707.433.70	Contributions à l'exploitation du sol

¹⁾ RO 1980 1492

Art. 2 Caisses-maladie agréées

Les prestations aux caisses-maladie agréées (art. budgétaire 318.453.01) sont réduites de 5 pour cent.

Art. 3 Cantons à faible capacité financière

Les prestations allouées aux cantons à faible capacité financière au titre des articles budgétaires énumérés dans l'appendice ne sont réduites que de 5 pour cent.

Art. 4 Aide aux universités

Les subventions de base allouées aux cantons à forte et moyenne capacité financière au titre de l'aide aux universités ne sont réduites que de 8 pour cent (art. budgétaire 320.463.01).

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

2 juillet 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz

Le chancelier de la Confédération, Huber

26287

Appendice
(Art. 3)**Allégements en faveur des cantons à faible capacité financière**

Le taux d'abaissement réduit (5 %) s'applique aux prestations ci-après de la Confédération aux cantons :

313.413.02	Routes principales
313.413.03	Subventions routières générales et péréquation financière
313.413.04	Passages à niveau
315.443.20	Surveillance de la chasse
316.453.01	Lutte contre la tuberculose ; dépenses des cantons et des communes
316.453.40	Lutte contre les maladies transmissibles
316.453.41	Subventions pour le contrôle des denrées alimentaires
319.443.02	Analyses des eaux
319.443.20	Rempoissonnement des eaux publiques
320.463.01	Aide aux universités, subventions de base
320.463.02	Aide aux universités, subventions d'équipement
320.463.03	Subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'étude
320.463.20	Subvention aux cantons pour l'école primaire
402.483.05	Introduction du registre foncier fédéral dans les cantons du Tessin, du Valais et des Grisons
402.483.06	Subventions de construction aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation
402.483.07	Subventions d'exploitation aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation
412.453.02	Plans directeurs
705.463.01	Formation professionnelle
705.463.02	Construction et agrandissement de locaux destinés à l'enseignement professionnel
707.433.51	Crédits d'investissements à l'agriculture (pertes consécutives à des cautionnements, frais d'administration)
707.433.60	Service d'inspection et offices centraux
707.433.91	Mesures de lutte
707.463.01	Formation professionnelle et vulgarisation agricole
707.463.02	Constructions nouvelles ou complémentaires destinées à l'enseignement agricole
802.413.22	Améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport
802.413.24	Maintien de l'exploitation (couverture du déficit d'exploitation)

Ordonnance concernant le rapprochement tarifaire

Modification du 29 septembre 1980

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 juillet 1964¹⁾ concernant le rapprochement tarifaire est modifiée comme il suit:

Art. 4

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 29 octobre 1980.

29 septembre 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz
Le chancelier de la Confédération, Huber

26264

¹⁾ RS 742.402.21

AS-1980-41 vom 14.10.1980 (S. 1491-1506)

RO-1980-41 du 14.10.1980 (p. 1491-1506)

RU-1980-41 del 14.10.1980 (p. 1491-1506)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	1980
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Datum	14.10.1980
Date	
Data	
Seite	1491-1506
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 533

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.